académie
Nice
direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Alpes-Maritimes
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le mardi 6 octobre 2015

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale
des Alpes-Maritimes,

A

Mesdames, Messieurs, les Directeurs d'école
s/c Mesdames, Messieurs les Inspecteurs
chargés de circonscription du 1er degré,
Mesdames, Messieurs, les Chefs
d'établissement

53 avenue Cap de Croix
06181 NICE cedex 2

Tél 04 93 72 63 00
Fax 04 93 72 63 63
Mail ia06@ac-nice.fr
Web www.ac-nice.fr/ia06

Division de l'Organisation Scolaire

SAPAD
Affaire suivie par
Sabine PIERRISNARD
Coordonnateur

Tél 04 93 72 64 06

Fax 04 93 72 63 61
Mail sapad06@ac-nice.fr

Objet : Service d'Assistance Pédagogique A Domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période (SAPAD).
Réf : Circulaire ministérielle n°98-151 du 17/07/1998 – BO n°30 du 23/07/1998

J'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions de la circulaire ministérielle citée en référence.
Le dispositif que je vous propose a pour but de permettre à l'élève qui ne peut être accueilli temporairement dans son établissement scolaire compte tenu de son état de santé, de poursuivre les apprentissages scolaires, d'éviter des ruptures de scolarité et de maintenir si possible le lien avec son établissement et ses camarades afin de faciliter son retour en classe.

Procédure mise en place

Elle concerne les élèves scolarisés à partir de la Grande Section dans un établissement public ou privé sous contrat, en arrêt de maladie supérieur à trois semaines consécutives hors vacances scolaires ou souffrant d'une maladie chronique entraînant des absences fréquentes dont la durée totale est au moins équivalente à trois semaines. Les établissements contactent le coordonnateur du SAPAD qui précise la marche à suivre en fonction de chaque situation (éventuellement organisation d'une réunion préalable) puis se met en rapport avec la famille pour proposer l'intervention du Service d'Assistance Pédagogique A Domicile, dans le cadre d'un PAI ou de façon indépendante.

Le modèle du dossier de demande se trouve sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes (*http://www2.ac-nice.fr/dsden06* rubrique Elèves et Parents). Il doit être envoyé au SAPAD, en y joignant un emploi du temps de l'élève ainsi que les

coordonnées des professeurs des matières concernées par les cours à domicile et du professeur principal.

Réception et étude du dossier à la Direction Académique

Après une concertation avec les différents partenaires (établissement scolaire, médecins, famille, enseignants...), l'Inspecteur d'Académie arrête sa décision en fonction des propositions de l'établissement ou de l'école, de l'avis du médecin de l'Education Nationale et des moyens disponibles. Différentes formes d'aide, éventuellement combinées, peuvent être proposées : envoi d'enseignant(s) volontaire(s) à domicile et, éventuellement, proposition d'inscription au CNED ou orientation vers une association partenaire.

Enseignement à domicile

Dans un souci d'efficacité, et devant le nombre croissant d'enfants ou adolescents faisant appel à nos services au cours de leur maladie, je vous demande de bien vouloir mobiliser, au sein de votre établissement, toutes les ressources disponibles et nécessaires. Je pense en priorité aux professeurs en sous-service, ainsi qu'aux TZR en Collège et Lycée auxquels une participation doit être proposée dès qu'un élève de votre établissement a recours au SAPAD. Au-delà de ces personnels, l'ensemble des enseignants de votre établissement doit être sensibilisé à cette prise en charge dès qu'un élève la nécessite. Le recours par le coordonnateur à des enseignants d'autres établissements doit rester exceptionnel.

La circulaire n° 98.151 du 17/07/1998 prévoit de faire appel aux enseignants des élèves concernés et de les rémunérer en Heures Supplémentaires d'Enseignement, HSE dans les premier et second degrés.

J'attire cependant votre attention sur le fait que ne peuvent participer au service que les enseignants en activité titulaires et, sous condition à vérifier auprès du service, contractuels. Les professeurs stagiaires, vacataires, retraités, les assistants d'éducation ne peuvent être rémunérés en HSE.

Dans tous les cas, l'enseignant volontaire remplit la fiche de candidature dont le modèle se trouve sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes (*http://www2.ac-nice.fr/dsden06* rubrique Elèves et Parents) et la retourne au service.

La décision arrêtée par l'Inspecteur d'Académie est notifiée au professeur volontaire, à l'établissement ou l'école. **Les enseignants ne peuvent intervenir au domicile d'un élève qu'après l'aval de l'Inspecteur d'Académie et réception d'un ordre de mission.** Il ne saurait y avoir régularisation d'heures effectuées sans cet accord préalable. Le retour, à la fin de chaque période scolaire, du document, signé par la famille, des heures effectuées ou non est indispensable pour la bonne gestion du service.

Je compte sur votre solidarité et votre engagement personnel, en liaison avec mes services, pour apporter, comme les années précédentes, l'aide la plus efficace, la plus rapide et la plus adaptée aux besoins de ces enfants ou adolescents malades.
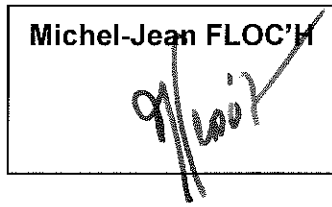
Michel-Jean FLOC'H